



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PEINE DE MORT

Article unique
Intervention de Richard YUNG
Mercredi 7 février 2007

Monsieur le Président,
Monsieur le Garde des sceaux,
Chers collègues,

Je souhaite réaffirmer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste suivra l'avis du rapporteur et votera unanimement en faveur de ce projet de loi constitutionnelle.

Nous sommes aujourd'hui réunis pour participer à un moment historique. Nous allons adopter un texte symbolique qui honore notre République et la mémoire de ses Pères fondateurs. En gravant dans notre Constitution le principe selon lequel « nul ne peut être condamné à la peine de mort », nous allons lancer un message fort à l'endroit de celles et ceux qui, dans notre pays, continuent de faire croire que le rétablissement de la peine capitale constituerait « une garantie de limitation de l'ensemble de la criminalité et une prérogative indispensable à l'exercice de la souveraineté de l'Etat »¹. Les derniers avocats de ce châtiment cruel sont décidément aveugles et sourds. Pour tenter de les convaincre de reconsidérer leur point de vue, je reprendrais les propos de Julien GREEN, qui, s'adressant à Marcel JULLIAN, affirmait : « on ne devrait jamais condamner un homme à mort parce que nous ne savons pas ce que c'est que la mort ».

Je souhaite ici rendre hommage à François MITTERRAND et à notre ami, Robert BADINTER, qui s'est tant battu pour bannir de notre droit la peine capitale, cette « expression légalisée de l'instinct de mort »². Grâce à lui, le 30 septembre 1981, le Sénat votait l'abolition de la peine de mort par 161 voix contre 126. J'appelle aujourd'hui notre Haute assemblée à confirmer unanimement son interdiction.

La réforme constitutionnelle qui nous est proposée est le prolongement de ce combat humaniste. Elle est d'abord un préalable à la ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques « visant à abolir la peine de mort ». Je constate que ce texte comporte une disposition qui permet aux Etats de formuler une réserve « prévoyant l'application de la peine de mort en temps

¹ *Propos tenus par Jean-Marie LE PEN le 20 mai 2006, suite au meurtre de deux jeunes enfants.*

² *Robert BADINTER, Contre la peine de mort, Paris, Fayard, 2006.*

de guerre »³. Cependant, la France n'ayant émis aucune réserve en ce sens, toutes les garanties sont désormais acquises pour rendre irréversible l'abolition de la peine de mort dans notre pays. En outre, il est du devoir de la République de ratifier l'ensemble des instruments juridiques internationaux condamnant « la violation des droits humains »⁴. Enfin, n'oublions pas non plus que cette ratification sera, je l'espère, complétée par celle du protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui, lui, consacre une abolition en toutes circonstances et dont les dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

D'autre part, la consécration de l'interdiction de la peine de mort en tant que norme constitutionnelle lèvera les incertitudes juridiques concernant l'interprétation de notre constitution. Actuellement, la loi de 1981 pourrait en effet être remise en cause dans le cadre des pleins pouvoirs que l'article 16 de la Constitution confère au Président de la République. De même, le protocole n°6 à la CEDH, ratifié par la France en 1986, laisse ouverte la porte aux exceptions au principe de l'abolition. En créant un « effet cliquet », le nouvel article 66-1 de la Constitution rendra caduque la question du rétablissement de la peine de mort en temps de guerre ou de crise. Ainsi, l'article 16 ne pourra plus être invoqué pour rétablir la peine de mort, même de manière temporaire.

Ce moment important pour notre République doit cependant être célébré avec modestie. Gardons en mémoire que notre pays avait inventé la guillotine pour « humaniser » les exécutions et que c'est en 1977 – il y a donc seulement 30 ans – que le dernier condamné à mort, Hamida DJANDOUBI, a été guillotiné ! Et n'oublions pas non plus que la France a été l'un des derniers Etats européens à rayer la peine de mort de son code pénal. Comme en 1981, la France, patrie historique des droits de l'homme, est donc désormais l'un des derniers Etats européens à introduire l'abolition définitive de la peine capitale dans sa Constitution. Elle sera également l'un des derniers pays de l'Union à ratifier le protocole n°2 du Pacte de New-York et le protocole n°13 à la CEDH.

Après ce bémol, je souhaite rappeler que la réforme qui nous conduira prochainement au Congrès aura aussi valeur d'exemple. Elle marquera une étape supplémentaire sur le chemin de l'abolition universelle de la peine capitale. Alors qu'en 1977, lors de la reprise des exécutions aux Etats-Unis, seuls 16 Etats avaient aboli la peine de mort, fin 2006, 128 pays étaient abolitionnistes *de jure* ou *de facto*. Cette évolution demeure insuffisante car, d'après Amnesty International, 69 pays n'ont pas encore aboli ce châtement inhumain et contre-productif. En 2005, plus de 2.000 personnes ont été exécutées – dont 1.770 en Chine, 94 en Iran, 86 en Arabie Saoudite et 60 aux Etats-Unis – et plus de 5.000 autres ont été condamnées à la peine de mort.

L'exécution de Saddam HUSSEIN et la reprise des pendaisons au Japon⁵, au mois de décembre, nous rappellent combien il est urgent de soutenir davantage les abolitionnistes dans les pays qui maintiennent cette « forme légale de barbarie ». De très nombreux arguments plaident en leur faveur.

³ Article 2-1 du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

⁴ Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (20 avril 2005).

⁵ Parmi les quatre condamnés à mort, l'un avait perdu l'usage de ses jambes.

- La Cour pénale internationale et les autres juridictions internationales (TPIY, TPIR, etc.) n'appliquant pas la peine de mort pour les crimes les plus graves, les crimes contre l'humanité, il est légitime que la peine capitale soit également interdite pour tous les autres crimes, même ceux résultant d'actes de terrorisme. L'abolition de ce châtimeut ne doit en effet souffrir aucune exception.

- Par ailleurs, ce supplice s'accompagne parfois de traitements cruels et inhumains dans l'antichambre de la mort. Dans certains Etats, y compris ceux qui se disent développés, les personnes exécutées ne bénéficient pas toujours d'un procès équitable, certaines « avouent » sous la torture, d'autres ne bénéficient pas d'une assistance juridique ou ne sont pas entendues par un tribunal impartial. Enfin, comble de l'horreur, certains condamnés ne sont avertis de leur exécution que quelques heures avant leur mort et leurs familles ne sont prévenues que le lendemain de l'exécution !

- Partout, les méthodes utilisées sont contraires au respect de la dignité humaine. Elles vont de la pendaison à l'injection létale, en passant par la décapitation ou la mise à mort par un peloton d'exécution.

- Enfin, le risque d'erreur judiciaire suffit, à lui seul, à justifier « l'abolition pure, simple et définitive » de la peine capitale.

Chers collègues, alors que Paris vient d'accueillir le 3^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort, je suis convaincu que la mise en conformité de notre droit avec les normes internationales légitimera davantage encore l'action de la France en matière de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Notre pays doit continuer à promouvoir l'instauration d'un moratoire général de toutes les exécutions capitales, première étape vers l'abolition universelle et irréversible. Une telle initiative est conforme au génie français.

Pour tous ces motifs, nous voterons en faveur de ce projet.